

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET

« Section d'investissement »

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, stipule que jusqu'à adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité, avant l'adoption du budget 2022, soit entre janvier et mars 2022, d'engager certaines dépenses d'investissement, le Conseil Municipal doit autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant adoption du budget 2022, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, tant au budget général qu'au budget bois.

Les dépenses correspondantes seront bien évidemment inscrites au budget 2022.